



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA COHÉSION SOCIALE**

Paris, le

Le directeur général

Objet : Equivalence entre l'évaluation externe et la certification dans le secteur des SAAD

Madame la Déléguée Générale, Monsieur le Président,

J'ai pris connaissance de votre courrier du 5 juillet 2018 relatif à la mise en œuvre des arrêtés portant reconnaissance d'équivalence entre l'évaluation externe et la certification de services publiés en mai dernier, des difficultés qui en découlent pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) de votre fédération et de vos propositions pour les résoudre.

Ces arrêtés ont été pris en application du décret n°2017-705 du 2 mai 2017, qui a introduit une disposition de simplification majeure pour le secteur des SAAD en permettant que la certification, établie sur la base d'un référentiel de certification respectant l'ensemble des conditions du cahier des charges mentionné à l'annexe 3-10 du code de l'action sociale et des familles (CASF), vaille évaluation externe.

Je vous rappelle que, conformément à la réglementation, les dossiers de demande déposés par les organismes certificateurs ont fait l'objet d'une procédure d'instruction sur la base d'un avis de l'ANESM/HAS, de l'examen du tableau de correspondance entre le référentiel de certification transmis par les organismes certificateurs et l'annexe 3-10 du CASF, et d'échanges contradictoires entre mes services et les organismes certificateurs demandeurs. Par ailleurs, l'instruction de l'ensemble des demandes a dû être menée de manière concomitante afin d'éviter tout risque d'avantage concurrentiel. C'est à l'issue de ces travaux et d'un avis favorable du comité national de l'organisation sanitaire et sociale (CNOSS) que quatre arrêtés de la ministre de la santé et des solidarités ont été publiés en mai 2018.

S'agissant de votre demande d'un délai supplémentaire accordé aux SAAD pour faire procéder à leur certification, je souhaite souligner que le délai de réalisation de l'évaluation externe pour les SAAD qui ont basculé dans le régime de l'autorisation a été fixé par la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement « à la date à laquelle leur agrément aurait pris fin ».

Madame Florence ARNAIZ-MAUME,
Directrice générale
Monsieur Damien CACARET,
Président
Syndicat National des Services d'Aide à Domicile à la Personne Fragile
164, Boulevard du Montparnasse
75014 PARIS

Afin de faciliter la réalisation de cette obligation, la loi ASV prévoyait d'ailleurs un moratoire pour les services dont l'agrément a pris fin entre le 30 décembre 2015 et le 27 décembre 2017, lequel a été prolongé par décret jusqu'au 27 décembre 2018.

C'est pourquoi, il n'est pas envisageable de prévoir par voie réglementaire un délai supplémentaire pour réaliser une certification actualisée ni de reconnaître une équivalence complète entre l'évaluation externe et les certifications réalisées sur la base de référentiels et de procédures antérieurs à ceux mentionnés dans les quatre arrêtés de mai 2018.

Toutefois, un message que vous trouverez en pièce jointe sera diffusé aux conseils départementaux afin de les inciter à laisser aux SAAD certifiés un délai un an pour se mettre en conformité avec la nouvelle procédure de certification.

Je vous prie de croire, Madame la Directrice générale, Monsieur le Président, à l'assurance de toute ma considération.

La Cheffe de Service,
Adjointe au Directeur général
de la Cohésion Sociale

Jean-Philippe VINQUANT

Corinne MICHE

